

N° 131. — *ARRÊTÉ du 4 juin 1869 portant expulsion de la colonie du sieur Langomazino.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la requête, approuvée par le Conseil privé, qui nous a été présentée par S. M. la Reine Pomare IV, le 20 mai 1869, et dans laquelle Sa Majesté demande l'expulsion du sieur Langomazino du territoire des Iles de la Société, où il sème le trouble et la discorde;

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire, en date du 1^{er} juin, tendant aux mêmes conclusions;

Considérant que M. de Saisset a déjà été obligé de prononcer contre le sieur Langomazino l'expulsion du territoire du Protectorat;

Considérant que les antécédents du sieur Langomazino et son attitude actuelle justifient pleinement lesdites conclusions,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Langomazino est expulsé du territoire des Etats du Protectorat pour sept années.

ART. 2. Le chef du service judiciaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit en langue tahitienne, publié dans les deux langues au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N° 132. — *DÉCISION du 5 juin 1869 autorisant l'Ordonnateur de la colonie à émettre au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre 21, Exercice 1869, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit Exercice.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie sur le chapitre 21 : *Personnel civil et militaire*, Exercice 1869, sont aujourd'hui complètement épuisés ;

Vu l'article 83 du règlement royal du 31 octobre 1840, qui, en cas d'insuffisance de crédits, autorise à émettre des mandats par voie de réquisition pour les dépenses de la solde, les salaires d'ouvriers et les frais de conduite ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté, suivant les pré-